

# COMPTE-RENDU DES DELIBERATIONS ADOPTEES

## EN ASSEMBLEE GENERALE DU 31 JANVIER 2018



### **N° 1 – VOTE DU DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES (DOB) SUR LA BASE DU RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES (ROB) 2018**

Le Comité syndical,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2312-1, D 2312-3 et R 2313-8,

**VU** le rapport d'orientations budgétaires pour 2018,

**VU** l'avis de la commission des finances du 21 décembre 2017,

Entendu le rapport d'orientations budgétaires,

Après en avoir délibéré,

**PREND ACTE** de la tenue du Débat qui s'est tenu à l'appui du rapport d'orientations budgétaires 2018, conformément à l'article 107 de la loi n° 2015-991 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**APPROUVE** à l'unanimité le Rapport d'Orientations Budgétaires 2018.

### **N° 2 - CONTRIBUTION DES BUDGETS ANNEXES (M14 RIVIERE ET M49 ASSAINISSEMENT) AUX DEPENSES SUPPORTEES PAR LE BUDGET M14 PRINCIPAL POUR L'EXERCICE 2018**

Le Comité syndical,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-1 et L.2224-1 et suivants,

**VU** la délibération n°2 du 17 novembre 2014 relative à la création du budget M14 rivière,

Entendu le rapport de présentation,

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité du déterminer le mode de calcul de la contribution des budgets annexes au budget principal,

**CONSIDERANT** que les contributions des budgets annexes au budget principal dépendent de l'activité du SIAHVY,

**CONSIDERANT** que le Comité syndical a décidé que les contributions seraient calculées en référence à une clé de répartition basée sur l'organigramme et utilisant à la fois la qualification des personnels et l'affectation des agents selon leur fiche de poste, tel que décrit dans la note de présentation,

**CONSIDERANT** que cette clé de répartition est réévaluée à chaque exercice budgétaire,

Après en avoir délibéré,

**A l'unanimité,**

**DECIDE** de fixer pour le budget primitif 2018 les taux de contributions suivants :

- 40 % pour le budget M14 Rivière
- 60 % pour le budget M49 Assainissement

**DECIDE** de calculer le montant de la contribution définitive des budgets annexes au vu des dépenses inscrites au budget 2018 afin de l'équilibrer, éventuellement modifiées par les Décisions Modificatives en cours d'exercice.

**AUTORISE** le Président à effectuer toutes les démarches et signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

### **N° 3 - REDEVANCE SIAAP - TARIF 2018**

Le Comité syndical

**VU** l'avenant N°4 à la convention du 05 juillet 1980 modifiant les modalités de versement de la redevance interdépartementale d'assainissement approuvé par une délibération du Comité syndical en date du 15 Décembre 1993.

**VU** la délibération du SIAAP,

Entendu le rapport de présentation,

**CONSIDERANT** que la redevance interdépartementale d'assainissement prélevée sur les usagers essonniens par les sociétés fermières du Syndicat est reversée par le SIAHVY au SIAAP.

**CONSIDERANT** que le montant de la redevance interdépartementale pour 2018 a été fixé par le SIAAP à 0,620€/m<sup>3</sup> H.T contre 0,594€/ m<sup>3</sup> H.T en 2017.

**PREND ACTE à l'unanimité** du montant de la redevance interdépartementale d'assainissement fixée par le SIAAP qui est de 0,620€/ m<sup>3</sup> H.T à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

### **N°4 - PARTICIPATION A LA GEMAPI 2018 - BUDGET RIVIERE M14**

Le Comité Syndical,

**VU** le Code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-17 et suivants, ainsi que l'article L. 5216-7,

**VU** l'article L 211-7 du Code de l'environnement, relatif à la compétence GEMAPI ; introduit par la loi MAPTAM du 27 janvier 2014,

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite «Loi NOTRe»,

**VU** la loi n°2016-1087 du 07 août 2016 sur la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages;

**VU** les statuts du SIAHVY, approuvés par arrêté interpréfectoral n°2017-PREF-DRCL/364 du 06/06/2017,

**VU** le Programme Pluriannuel d'Investissement (PPI) 2017-2020 du SIAHVY en matière d'opérations GEMAPI,

**VU** l'avis de la Commission finance du 21 décembre 2017,

Entendu le rapport de présentation,

**CONSIDÉRANT** la prise de compétence de la GEMAPI par les EPCI/FP au 1<sup>er</sup> janvier 2018,

**CONSIDÉRANT** le mécanisme de représentation-substitution prévue par l'article L.5216-7 du CGCT,

**CONSIDÉRANT** que les statuts du SIAHVY disposent, au titre de ses compétences obligatoires, de la compétence GEMAPI,

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de fixer la participation Rivière/GEMAPI pour l'année 2018, conformément à la présentation du PPI 2017-2020,

**CONSIDÉRANT** que le montant de la taxe doit être votée tous les ans avant le 1/10 de l'annéeN-1 ou par dérogation, le 15 février de l'année en cours,

**CONSIDÉRANT** que la Taxe affectée ne peut financer que la GEMAPI,

**CONSIDÉRANT** que le SIAHVY doit délibérer sur un montant de recettes attendues en 2018.

A l'unanimité,

**APPROUVE** de fixer le montant de la participation à la GEMAPI 2018 à savoir :

- Communes n'adhérant pas à la compétence GEMAPI au SIAHVY = **1,80€/habitant**
- Communes adhérant à la compétence GEMAPI au SIAHVY= **14,91€/habitant**

**N° 5 – REDEVANCE COLLECTE- 2018 – COMMUNES DE BOULLAY-LES-TROUX, CHOISEL, GOMETZ-LA-VILLE, SAINT-FORGET, CERNAY LA VILLE, SAINT-LAMBERT-DES-BOIS ET DAMPIERRE-EN-YVELINES**

Le Comité syndical,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2224-1 et L2224-2,

**VU** les statuts du SIAHVY, modifiés par délibération du Comité syndical du 15 décembre 2016, approuvés par arrêté interpréfectoral n°2017-PREF-DRCL/364 du 6 juin 2017,

**VU** la délibération n°1 du Comité syndical du 14 octobre 2014 relative à la définition des conditions relatives au transfert de la compétence « collecte » des communes adhérentes au SIAHVY

**VU** le Programme Pluriannuel d'Investissement (PPI) 2018-2021,

**VU** l'avis de la Commission des finances du 21 décembre 2017.

Entendu le rapport de présentation,

**CONSIDERANT** la présentation du ROB 2018 et la prise d'acte du DOB

**CONSIDERANT** le montant 2017 de la redevance fixé à 0,16 HT/m<sup>3</sup> pour les communes ayant transféré leurs réseaux de collecte au SIAHVY, à savoir Boullay-les-Troux, Choisel, Gometz-la-Ville, Saint-Forget, Cernay la Ville, Saint-Lambert-des-Bois et Dampierre-en-Yvelines.

Après en avoir délibéré,

**A l'unanimité,**

**DECIDE** de fixer la redevance « collecte » à **0,1648 € HT/m<sup>3</sup>**, pour les communes ayant transféré leurs réseaux de collecte au SIAHVY, à savoir Boullay-les-Troux, Choisel, Gometz-la-Ville, Saint-Forget, Cernay la Ville, Saint-Lambert-des-Bois et Dampierre-en-Yvelines

**N° 6 – REDEVANCE EPURATION- 2018 - BOULLAY LES TROUX (BOURG), DAMPIERRE-EN-YVELINES, GOMETZ-LA-VILLE (BOURG), CERNAY LA VILLE ET SAINT FORGET (RUE DE LA MAIRIE)**

Le Comité syndical,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2224-1 et L2224-2,

**VU** les statuts du SIAHVY, modifiés par délibération du Comité syndical du 15 décembre 2016, approuvés par arrêté interpréfectoral n°2017-PREF-DRCL/364 du 6 juin 2017,

**VU** le Programme Pluriannuel d'Investissement (PPI) 2018-2021,

**VU** l'avis de la Commission des finances du 21 décembre 2017.

Entendu le rapport de présentation,

**CONSIDERANT** la présentation du ROB 2018 et la prise d'acte du DOB

**CONSIDERANT** le montant 2017 de la redevance « épuration » fixé à 0,5940 € HT/m<sup>3</sup> pour les communes concernées, à savoir Boullay les Troux (bourg), Dampierre-en-Yvelines, Gometz-la-Ville (bourg), Cernay la Ville et Saint Forget (rue de la mairie), il est proposé pour 2018, de fixer la redevance « épuration » à **0,62 € HT/m<sup>3</sup>**

Après en avoir délibéré,

**A l'unanimité,**

**DECIDE** de fixer la redevance « épuration » à **0,62 € HT/m<sup>3</sup>**, pour les communes concernées, à savoir Boullay les Troux (bourg), Dampierre-en-Yvelines, Gometz-la-Ville (bourg), Cernay la Ville et Saint Forget (rue de la mairie).

**N° 7 – REDEVANCE TRANSPORT- 2018**

Le Comité syndical,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2224-1 et L2224-2,

**VU** les statuts du SIAHVY, modifiés par délibération du Comité syndical du 15 décembre 2016, approuvés par arrêté interpréfectoral n°2017-PREF-DRCL/364 du 6 juin 2017,

**VU** le Programme Pluriannuel d'Investissement (PPI) 2018-2021,

**VU** l'avis de la Commission des finances du 21 décembre 2017.

Entendu le rapport de présentation,

**CONSIDERANT** la présentation du ROB 2018 et la prise d'acte du DOB

**CONSIDERANT** le montant 2017 de la redevance fixé à 0,45 HT/m<sup>3</sup>, il est proposé pour 2018, de fixer la redevance transport à **0,4645 € HT/m<sup>3</sup>**

Après en avoir délibéré,

**A l'unanimité,**

**DECIDE** de fixer la redevance « transport » à **0,4645 € HT/m<sup>3</sup>**.

### **N° 8 – REDEVANCE COLLECTE 2018 – COMMUNES DE SAINT REMY LES CHEVREUSE ET DU MESNIL-SAINTE-DENIS**

Le Comité syndical,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2224-1 et L2224-2,

**VU** les statuts du SIAHVY, modifiés par délibération du Comité syndical du 15 décembre 2016, approuvés par arrêté interpréfectoral n°2017-PREF-DRCL/364 du 6 juin 2017,

**VU** la délibération n°1 du Comité syndical du 14 octobre 2014 relative à la définition des conditions relatives au transfert de la compétence « collecte » des communes adhérentes au SIAHVY

**VU** le Programme Pluriannuel d'Investissement (PPI) 2018-2021,

**VU** l'avis de la Commission des finances du 21 décembre 2017.

Entendu le rapport de présentation,

**CONSIDERANT** que la commune de Saint-Rémy-lès-Chevreuse a transféré sa compétence assainissement collectif au SIAHVY à la date du 1<sup>er</sup> juillet 2016,

**CONSIDERANT** que la commune du Mesnil-Saint-Denis a transféré sa compétence assainissement collectif au SIAHVY à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2018,

**CONSIDERANT** les programmes pluriannuels d'investissement de chacune des communes, issus de leur Schéma Directeur d'Assainissement respectif,

**CONSIDERANT** la nécessité pour le SIAHVY de bénéficier des moyens financiers suffisants pour la réalisation de ce programme d'investissement,

Après en avoir délibéré,

**A l'unanimité,**

**FIXE** le montant de la redevance collecte pour les usagers de Saint-Rémy-lès-Chevreuse à **0,52€/m<sup>3</sup>**

**FIXE** le montant de la redevance collecte pour les usagers du Mesnil-Saint-Denis à **0,5107€/m<sup>3</sup>**

### **N° 9 – REDEVANCE EPURATION 2018 – COMMUNES DU MESNIL-SAINTE-DENIS ET DE LA VERRIERE**

Le Comité syndical,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2224-1 et L2224-2,

**VU** les statuts du SIAHVY, modifiés par délibération du Comité syndical du 15 décembre 2016, approuvés par arrêté interpréfectoral n°2017-PREF-DRCL/364 du 6 juin 2017,

**VU** le Programme Pluriannuel d'Investissement (PPI) 2018-2021,

**VU** l'avis de la Commission des finances du 21 décembre 2017.

Entendu le rapport de présentation,

**CONSIDERANT** que le SIA de La Verrière / Mesnil-Saint-Denis a rétrocédé la STEP du Mesnil-Saint-Denis,

**CONSIDERANT** que les résultats de l'étude de la station du Mesnil-Saint-Denis - Audit et Orientations, menée par le SIAHVY

**CONSIDERANT** les obligations réglementaires de mises aux normes,

**CONSIDERANT** la nécessité pour le SIAHVY de bénéficier des moyens financiers suffisants pour la réalisation des études et des travaux nécessaires,

Après en avoir délibéré,

**A l'unanimité,**

**FIXE** le montant de la redevance épuration pour les usagers du Mesnil-Saint-Denis et de La Verrière à **0,5410€/m<sup>3</sup>**

#### **N° 10 – REDEVANCE COLLECTE 2018 – COMMUNE DE SENLISSE**

Le Comité syndical,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2224-1 et L2224-2,

**VU** les statuts du SIAHVY, modifiés par délibération du Comité syndical du 15 décembre 2016, approuvés par arrêté interpréfectoral n°2017-PREF-DRCL/364 du 6 juin 2017,

**VU** la délibération n°1 du Comité syndical du 14 octobre 2014 relative à la définition des conditions relatives au transfert de la compétence « collecte » des communes adhérentes au SIAHVY

**VU** la convention relative à la prise en charge des travaux nécessaires à la création d'un réseau de collecte de la commune de Senlisse et au transfert de compétence au SIAHVY, en date du 22 janvier 2015

**VU** le Programme Pluriannuel d'Investissement (PPI) 2018-2021,

**VU** l'avis de la Commission des finances du 21 décembre 2017.

Entendu le rapport de présentation,

**CONSIDERANT** que la commune de Senlisse a transféré sa compétence assainissement collectif au SIAHVY à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2015,

**CONSIDERANT** que les modalités financières de transfert de la compétence « collecte » de la commune de Senlisse ont été fixées par convention, notamment en ce qui concerne le montant de la redevance « collecte »,

Après en avoir délibéré,

**A l'unanimité,**

**FIXE** le montant de la redevance collecte pour les usagers de Senlisse à **1.0529€/m<sup>3</sup>** (0.1648€/m<sup>3</sup> + 0.8881€ correspondant à la majoration fixée par convention) pour l'année 2018, selon les termes de la convention visée.

**PRECISE** que ce tarif s'appliquera à compter du branchement effectif des habitations au réseau de collecte du bourg de Senlisse.

### **N° 11 – APPROBATION DE L'AVENANT N° 1 AU CONTRAT DE DELEGATION DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT CONCLU PAR LA COMMUNE DU MESNIL SAINT DENIS**

Le Comité syndical,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles ses articles L.1411-6 et L. 2224-12-2,

**VU** la loi n°95-127 du 8 février 1995 relative aux marchés publics et délégations de service public,

**VU** les statuts du SIAHVY, approuvés par arrêté inter préfectoral n°2017-PREF-DRCL-364 du 6 juin 2017,

**VU** le contrat initial de délégation de service public conclu entre la société SAUR et la commune du MESNIL-SAINT-DENIS pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2008 au 31 décembre 2022,

Entendu le rapport de présentation,

**CONSIDERANT** la nécessité d'acter la substitution de l'autorité délégante pour la partie « eaux usées ».

**CONSIDERANT** les nouvelles charges nées de l'exploitation, de l'entretien et de renouvellements des équipements et des missions intégrés dans le périmètre de la délégation

Après en avoir délibéré,

**A l'unanimité,**

**APPROUVE** la substitution de la commune du MESNIL-SAINT-DENIS par le SIAHVY pour la partie « eaux usées » portant sur l'exploitation du service public de 2018 à son terme soit le 31 décembre 2022,

**PRECISE QUE**, de par cette substitution, le contrat est désormais tripartite,

**PRECISE QUE** la commune du MESNIL-SAINT-DENIS demeure compétente pour la partie « eaux pluviales »,

**DECIDE** de demander au fermier d'intégrer les nouvelles charges d'exploitation dans le service délégué ce qui représente un total de dépenses supplémentaires 1 214 €, soit une augmentation de 0,0041€ €HT/m<sup>3</sup> (valeur initiale en 2007) sur la base d'une assiette de 293 433 m<sup>3</sup> (soit une augmentation de 2 %),

**AUTORISE** le Président à signer l'avenant au contrat de délégation de service public d'assainissement avec la société SAUR et la commune du MESNIL-SAINT-DENIS à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération.

### **N° 12 - CONVENTION D'ENTRETIEN POUR LA GESTION DES BERGES ET DE LA RIVIERE YVETTE AVEC L'UNIVERSITE PARIS-SUD**

Le Comité syndical,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la délibération n°6 du Comité syndical du 17 décembre 2015 autorisant le Président à signer une convention d'entretien pour la gestion des berges et de la rivière Yvette avec l'Université Paris Sud,

Entendu le rapport de présentation,

**CONSIDERANT** la volonté de l'Université Paris Sud de poursuivre son partenariat avec le SIAHVY,

**CONSIDERANT** la volonté du SIAHVY d'appliquer son programme d'entretien sur le site universitaire,

**CONSIDERANT** la volonté du SIAHVY de mettre en œuvre son programme de restauration écologique de l'Yvette et de lutte contre les inondations sur le campus de l'Université Paris Sud,

**CONSIDERANT** le partenariat entre la société du Grand Paris, l'Université Paris sud et le SIAHVY.

Après en avoir délibéré,

**A l'unanimité,**

**APPROUVE** la signature de la convention avec l'université Paris-Sud,

**AUTORISE** le Président à signer la convention avec l'université Paris-Sud.

**N° 13 - AIDE INTERCOMMUNALE EN FAVEUR DE LA PROMOTION DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT- MANIFESTATION CELEBRANT LES QUARANTE ANS DE LA COMMUNE DES ULIS**

Le Comité syndical,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2331-4,

**VU** le code de l'environnement et notamment son article L. 211-7 I 12°,

**VU** les statuts du SIAHVY, modifiés par délibération du Comité syndical du 15 décembre 2016, approuvés par arrêté inter préfectoral n°2017-PREF-DRCL/364 du 6 juin 2017,

Entendu le rapport de présentation,

**CONSIDERANT** l'intérêt d'une animation communale dans le domaine de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques,

**CONSIDERANT** que, au vu des statuts et dans ses limites territoriales, le syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique de la vallée de l'Yvette (SIAHVY) est amené à encourager la promotion de la protection de l'environnement des communes,

**A l'unanimité,**

**APPROUVE** la participation du SIAHVY au financement de la manifestation célébrant les quarante ans de la commune des Ulis pour un montant de 5 000 euros,

**PRECISE** que la dépense de fonctionnement correspondante sera prélevée sur les crédits mis à disposition au titre de l'exercice 2018 dans la limite des crédits inscrits,

**AUTORISE** le Président à signer tout acte ou document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.



## **N° 14 – REVALORISATION DE L'INDEMNITE D'ASTREINTE DE LA FILIERE TECHNIQUE**

Le Comité syndical,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la délibération n°8 du Comité syndical du 14 mai 2014,

**VU** le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015,

Entendu le rapport de présentation,

**CONSIDERANT** que les périodes d'astreintes donnent lieu à indemnisation,

**CONSIDERANT** la nécessité de revaloriser l'indemnité d'astreinte de la filière technique

Après en avoir délibéré,

**A l'unanimité,**

**APPROUVE** la revalorisation de l'indemnité d'astreinte qui prendra effet au 1<sup>er</sup> mars 2018, suivant le tableau ci-dessous :

<b>Période d'astreinte</b>	<b>Filière technique</b>	
	<b>Astreinte d'exploitation</b>	<b>Astreinte décision</b>
Semaine complète	159,20 €	121,00 €
Week-end	116,20 €	76,00 €
Samedi ou journée récup°	37,40 €	25,00 €
Dimanche ou jour férié	46,55 €	34,85 €

**PRECISE** que l'indemnité d'astreinte fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou les taux seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

## **N°15 - MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS**

Le Comité syndical,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'avis du Comité technique paritaire,

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré à l'**unanimité**,

**APPROUVE** la modification du tableau des effectifs ci-dessous exposé.

Situation au 12/12/2017		Situation au 01/02/2018	
• Directeur Général de Services (emploi fonctionnel)	1*	• Directeur Général de Services (emploi fonctionnel)	1*
• Ingénieur en Chef de classe normale	1	• Ingénieur en Chef de classe normale	1
• Ingénieur Principal Territorial	3	• Ingénieur Principal Territorial	3
• Ingénieur Territorial	8	• Ingénieur Territorial	9
• Attaché Territorial	1	• Attaché Territorial	1
• Rédacteur principal de 2ème classe	2	• Rédacteur principal de 2ème classe	2
• Rédacteur	2	• Rédacteur	2
• Technicien Principal de 1ère classe	1	• Technicien Principal de 1ère classe	1
• Technicien Principal de 2ème classe	2	• Technicien Principal de 2ème classe	1
• Technicien territorial	3	• Technicien territorial	3
• Agent de Maîtrise Principal	1	• Agent de Maîtrise Principal	1
• Agent de Maîtrise	2	• Agent de Maîtrise	2
• Adjoint Administratif Territorial Principal 2ème cl	5	• Adjoint Administratif Territorial Principal 2ème cl	3
• Adjoint Administratif Territorial Principal 1ère	1	• Adjoint Administratif Territorial Principal 1ère	3
• Adjoint Administratif Territorial	4	• Adjoint Administratif Territorial	3
• Adjoint Technique Territorial	2	• Adjoint Technique Territorial	2
<b>Total</b>	<b>39</b>	<b>Total</b>	<b>38</b>

\* Le fonctionnaire détaché sur l'emploi fonctionnel, a une double carrière, d'où la nécessité de conserver le poste d'ingénieur en Chef de classe normale.

Donc, l'effectif réel au sein du SIAHVY est de 37 agents.